

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Loi sur le lait (du 31 juillet 1930), *dispositions concernant les marques*, p. 261. — ARGENTINE. I. Décret concernant les délais d'appel en matière de brevets et de marques (du 14 juin 1912), p. 262. — II. Décret concernant les marques qui contiennent des armoiries ou des drapeaux étrangers (du 3 novembre 1915), p. 262. — III. Décision interprétant les dispositions relatives aux marques précitées (du 18 juillet 1917), p. 262. — COLOMBIE. I. Code civil, *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 263. — II. Loi portant établissement d'un laboratoire officiel d'hygiène à Bogota (n° 46, du 31 octobre 1919), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 263. — III. Loi concernant l'importation et la vente de drogues vénéneuses (n° 11, du 15 septembre 1920), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 263. — IV. Loi sur le papier timbré et le timbre national (n° 20, du 22 juin 1923), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 263. — V. Décret prescrivant le mode d'application des droits de timbre quant aux demandes concernant l'obtention de brevets, l'enregistrement de marques, etc. (n° 706, du 30 avril 1924), p. 263. — VI. Loi concernant l'hygiène et l'assistance publique (n° 15, du 31 janvier 1925), p. 263. — VII. Loi concernant l'identification des produits de l'industrie nationale (n° 63, du 7 novembre 1925), p. 263. — FRANCE. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à des expositions (des 16 octobre, 18 novembre et 3 décembre 1930), p. 264. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi portant modification du « Patents, Designs and Trade-Marks Act » de 1921-1922 (n° 14, du 1er novembre 1929), p. 264. — TURQUIE. Loi complétant les dispositions du règlement du 28 avril 1888 sur les marques (n° 1401, du 2 mars 1929), p. 265.

Conventions particulières : AUTRICHE—POLOGNE. Convention concernant la navigation aérienne (du 10 avril 1930), p. 265. — LITHUANIE—U. D. R. S. S. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce (des 17 et 19 mai 1930), p. 265.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La notion de nouveauté de l'invention et la législation mondiale en matière de brevets, p. 265.

Jurisprudence : FRANCE. Dessins et modèles de fabrique (loi du 14 juillet 1909). Dentelles mécaniques. Genre dit « mat bobiné » (domaine public). Propriété du modèle créé. Revendications. Différences caractéristiques. Preuve de contrefaçon, p. 270. — GRÈCE. Marque allemande. Renouvellement en Grèce. Preuve du renouvellement au pays d'origine. Délais utiles. Loi grecque (2 mois). Convention d'Union (4 mois). Préséance du droit international. Renouvellement accordé, p. 270. — ITALIE. Modèles industriels. Nouveauté. Condition *sine qua non* pour jouir de la protection. Enveloppe de deux produits. Ressemblance. Concurrence déloyale (non). Confusion nécessaire de la part du client moyen, p. 271. — MAROC. Contrefaçon de dessin. Dépôt à l'étranger. Fabrication. Exploitation commerciale, p. 272. — SUISSE. Dessins et modèles. Nouveauté. Notion de la divulgation. Modèle destiné à l'étranger. Situation à l'étranger. Prise en considération, p. 272.

Nouvelles diverses : ÉTATS-UNIS. Concours pour un ouvrage concernant la protection de la propriété industrielle, p. 273.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (E. Luzzatto; L. Ebermayer), p. 273, 275. — Publications périodiques, p. 276.

Statistique : Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1929, p. 274, 275, 276.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI SUR LE LAIT

(Du 31 juillet 1930.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les marques

§ 20. — (1) Le lait ne doit être offert, conservé pour la vente, vendu ou autrement mis dans le commerce sous la désignation de « *Markenmilch* » (lait de marque) que :
1° s'il répond, en dehors des dispositions contenues, quant à ce produit, dans la 1^{re} partie de la présente loi, aux pres-

criptions des §§ 21 à 25 et 31, alinéa 1, n° 1, ci-dessous ;

2° s'il est placé, en ce qui concerne la production, la qualité et le traitement, sous la surveillance spéciale des autorités prévues ci-dessous, indépendamment de la surveillance générale prévue par le § 43 ;

3° si le propriétaire de l'entreprise où le lait est trait, ainsi que — au cas où le produit ne serait versé dans les récipients destinés au public (§ 25) qu'après être sorti de ladite entreprise — le propriétaire de l'entreprise où le lait est transvasé ont été autorisés par l'autorité de surveillance à se livrer au commerce du « *Markenmilch* ».

(2) Peut être ajoutée à la désignation « *Markenmilch* » une mention ou une vignette faisant allusion à l'autorité de surveillance.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1931 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 10, du 29 octobre 1930, p. 253. (Réd.)

§ 25. — Le lait de marque ne doit être livré au public que dans les formes prévues au § 9...

§ 37. — Dans le but de créer des qualités homogènes de lait ou des produits du lait, il pourra être donné, dans le règlement d'exécution, des dispositions réglant la production, le traitement, les qualités, l'emballage et la désignation du lait, ainsi que les autres opérations concernant ce produit alimentaire, qui dépassent la portée du § 5 de la loi sur les denrées alimentaires⁽¹⁾, et il pourra être indiqué de quelle manière l'observance de ces prescriptions doit être garantie.

§ 39. — Si le *Reich* dépose à l'enregistrement des marques collectives pour des qualités de lait ou des produits du lait, dans le sens du § 37, ou pour du « *Markenmilch* », la composition de ces marques devra être établie par ordonnance. Le dépôt des marques collectives et le développement des affaires qui en découlent seront du ressort d'une autorité à désigner par le Ministre compétent.

§ 41. — (1) Il n'est permis d'ajouter à la marque collective du *Reich* (§ 39), en ce qui concerne les produits précités, d'autres marques collectives que d'une manière attribuant à la marque du *Reich* la première place.

(2) Si le *Reich* ne se prévaut pas de la faculté prévue par le § 39, les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent par analogie aux marques collectives des associations de droit public et d'Unions ayant reçu d'associations de droit public l'autorisation de faire usage de marques collectives.

§ 42. — (1) Il est interdit d'employer les emballages, les désignations et les autres conditionnements prévus par le § 37 à d'autres denrées alimentaires, d'une manière propre à donner lieu à une confusion entre celles-ci et les sortes visées par le § 37. Les denrées alimentaires dont le conditionnement enfreint l'interdiction ci-dessus ne pourront pas être mises dans le commerce.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent au « *Markenmilch* ».

§ 57. — (1) Le Gouvernement du *Reich* établira, avec l'assentiment du *Reichsrat*, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il pourra mettre en vigueur les diverses parties de celle-ci à des dates différentes.

(2) Loi du 5 juillet 1927, que nous n'avons pas publiée et que la présente loi modifie sur quelques points dans sa partie VII (Dispositions finales, § 51). (Réd.)

(2) Le Gouvernement du *Reich* pourra également rendre, avec l'assentiment du *Reichsrat*, des dispositions transitoires relatives à la présente loi.

(3) Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 23 décembre 1926 réglant le commerce du lait sera abrogée. Si le Gouvernement se prévaut de la faculté de mettre en vigueur les diverses parties de la présente loi à des dates différentes, il devra indiquer en quelle mesure les dispositions correspondantes de la loi du 23 décembre 1926 sont abrogées.

ARGENTINE

I

DÉCRET

CONCERNANT LES DÉLAIS D'APPEL EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES⁽¹⁾

(Du 14 juin 1912.)

ARTICLE PREMIER. — Toute décision négatoire de la Direction des brevets et des marques sera notifiée par les soins de celle-ci à l'intéressé ou à son mandataire dès qu'ils se présenteront à l'office. Si personne ne se présente dans les trois jours, la communication sera faite par écrit à l'adresse de service.

ART. 2. — Le délai de dix jours accordé par la loi pour appeler des décisions négatoires commencera à courir, dans les deux cas précités, dès minuit du jour où la notification a été faite.

ART. 3. — Les audiences que la Direction des brevets et des marques jugeraient opportun d'accorder pour entendre les parties seront fixées à dix jours de distance. Elles devront avoir lieu dans ce délai, à moins que l'intéressé ne demande, avant de se présenter, une prorogation de délai, que la Direction pourra accorder, en tenant compte des motifs sur lesquels la demande est basée.

ART. 4. — Les audiences destinées à l'administration de nouvelles preuves seront notifiées en la forme prévue par l'article 2. Le délai une fois écoulé, l'affaire suivra le cours prévu.

ART. 5. — A communiquer et à publier dans le *Boletin oficial*.

II

DÉCRET

CONCERNANT LES MARQUES QUI CONTIENNENT DES ARMOIRIES OU DES DRAPEAUX ÉTRANGERS

(Du 3 novembre 1915.)

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées les décisions prises par le Ministère de l'Agriculture les 12 novembre 1914 et 15 avril 1915. En conséquence, ordre est donné à la Direction des brevets et des marques de ne pas donner cours, à l'avenir, aux demandes portant sur des marques constituées en tout ou en partie d'insignes de souveraineté, tels qu'écussons, drapeaux, etc. utilisés par les nations, mais de permettre, toutefois, l'enregistrement des marques de ce genre, lorsque la demande est accompagnée d'une autorisation du gouvernement intéressé.

ART. 2. — A communiquer, à publier et à inscrire au Registre national.

III

DÉCISION

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, INTERPRÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES QUI CONTIENNENT DES ARMOIRIES OU DES DRAPEAUX ÉTRANGERS

(Du 18 juillet 1917.)

Le cas s'étant présenté qu'un déposant, dont la marque n'avait pas pu être enregistrée parce qu'elle contenait des insignes de souveraineté, sans l'autorisation du gouvernement étranger intéressé, a demandé ultérieurement l'enregistrement d'une marque dont le dessin imitait ces insignes et prêtait à confusion avec celles-ci, il est décidé ce qui suit :

La décision du 12 novembre 1914⁽¹⁾ doit être interprétée et appliquée conformément aux articles 6 et 21 de la loi n° 3975⁽²⁾. Par conséquent, il y a lieu de comprendre dans le refus d'enregistrement les marques dont le dessin peut prêter directement ou indirectement à confusion avec les insignes de souveraineté visés par l'article 6 ou leur ressemblant à teneur de l'article 21 précités.

A communiquer et à publier dans le *Boletin oficial*.

(1) Le présent décret et les actes législatifs qui le suivent manquaient à notre documentation. L'Administration argentine a bien voulu nous les communiquer à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

(2) Le texte de cette décision est reproduit dans la première partie du décret ci-dessus. (Réd.)

(3) Loi sur les marques du 14 novembre 1900 (v. Prop. ind., 1901, p. 1). (Réd.)

COLOMBIE

I

CODE CIVIL

Dispositions concernant la propriété industrielle⁽¹⁾

ART. 2652. — Sont soumis à l'enregistrement les titres, actes et documents suivants:

9° les certificats de brevets.

ART. 2673. — Nul acte soumis à l'enregistrement n'est valable dans un jugement, devant une autorité, un employé ou un fonctionnaire publics, s'il n'a pas été enregistré par le bureau compétent, conformément aux prescriptions du présent Code.

ART. 2674. — Nul acte soumis à l'enregistrement n'est opposable aux tiers avant la date de l'enregistrement⁽²⁾.

II

LOI

PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN LABORATOIRE OFFICIEL D'HYGIÈNE À BOGOTA
(N° 46, du 31 octobre 1919.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 2. — Les travaux suivants seront exécutés, entre autres, dans ledit laboratoire:

4° établir d'office quelles préparations et quels médicaments brevetés ou non brevetés peuvent être admis dans le commerce intérieur à titre de moyens sanitaires ou prophylactiques et ceci soit sur la base de recherches faites par le laboratoire, soit en tenant compte des décisions prises à cet égard par des institutions étrangères analogues.

(1) Le présent texte et ceux qui le suivent nous ont été obligamment communiqués par le Gouvernement colombien à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur dans les divers pays dans les questions de notre domaine. (Réd.)

(2) L'article 2655 dispose que les certificats de brevets doivent être enregistrés au Bureau de Bogota. (Réd.)

III
LOI
concernant
L'IMPORTATION ET LA VENTE DE DROGUES VÉNÉNEUSES
(N° 41, du 15 septembre 1920.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 3. — Quiconque importe ou prépare des spécialités pharmaceutiques et tout agent d'une maison étrangère qui en prépare sont tenus de soumettre la recette claire et précise de la préparation à une Commission dénommée « Commission des spécialités pharmaceutiques », qui fera, aux frais des intéressés, les analyses qu'elle jugera nécessaires.

IV
LOI ORGANIQUE
SUR LE PAPIER TIMBRÉ ET LE TIMBRE NATIONAL
(N° 20, du 22 juin 1923.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 13. — Les actes et documents suivants porteront des timbres de la valeur ci-dessous mentionnée:

14. Tous demande ou mémoire présentés au Congrès ou à une corporation, une autorité ou un fonctionnaire public, dans le but d'obtenir une grâce, une exemption ou un privilège . 2 pesos

NOTE. — La disposition ci-dessus vise, entre autres, les demandes de brevets et les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement de marques.

V
DÉCRET
PRÉSCRIVANT LE MODE D'APPLICATION DES DROITS DE TIMBRE NATIONAL ET DE PAPIER TIMBRÉ QUANT AUX DEMANDES CONCERNANT L'OBTENTION DE BREVETS, L'ENREGISTREMENT DE MARQUES, ETC.
(N° 706, du 30 avril 1924.)

Le présent décret se bornant à expliquer les dispositions de la loi n° 20, du 22 juin 1923, ci-dessus, nous en omettons la traduction. (Réd.)

VI
LOI
concernant
L'HYGIÈNE ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE
(N° 45, du 31 janvier 1925.)

Nous nous bornons à donner le titre de la présente loi, qui sort du cadre des questions de notre domaine. (Réd.)

VII
LOI
concernant
L'IDENTIFICATION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE NATIONALE
(N° 63, du 7 novembre 1925.)

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant devra indiquer sur les récipients ou les enveloppes contenant les produits, marchandises et matières premières de toute nature qu'il prépare, transforme, fabrique ou perfectionne le nom de l'établissement et de son propriétaire, précédé des mots « *Industria Colombiana* ».

ART. 2. — Les vendeurs devront conserver les mentions précitées. En outre, ils seront tenus d'indiquer, dans leur réclame, la provenance des produits et de fournir tout renseignement qui leur serait demandé à ce sujet.

ART. 3. — Les importateurs et les vendeurs de produits étrangers devront observer *mutatis mutandis* les mêmes prescriptions.

ART. 4. — Tout fabricant de produits alimentaires nationaux devra indiquer sur les récipients ou les enveloppes qui les contiennent la composition de ces produits.

ART. 5. — Quiconque aura agi en contravention des dispositions qui précédent sera puni d'une amende de 5 à 50 pesos.

ART. 6. — Toute fabrique établie dans le pays devra faire usage sur les récipients et enveloppes contenant ses produits de la langue nationale. Toutefois, elle pourra ajouter une traduction des mentions espagnoles dans n'importe quelle langue. La vente des produits ne sera pas permise, quelle que soit leur nature, si ces dispositions ne sont pas observées.

ART. 7. — Le nom commercial d'une entreprise ou d'un établissement national sera libellé en espagnol. Aucun produit national ne pourra être qualifié de produit étranger.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DES EXPOSITIONS

(Des 16 octobre, 18 novembre et 3 décembre 1930.)⁽¹⁾

L'exposition dite Foire de printemps, qui aura lieu à Avignon (Vaucluse) du 25 avril au 3 mai 1931; la Foire-exposition de Charleville, qui aura lieu du 6 au 10 juin 1931, et l'exposition dite Foire internationale d'échantillons, qui aura lieu à Lyon du 2 au 15 mars 1931, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés dans le premier cas par le Directeur de la propriété industrielle, dans le deuxième par le Préfet des Ardennes et dans le troisième cas par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DU «PATENTS, DESIGNS AND TRADE-MARKS ACT» DE 1921-1922

(N° 14, du 1^{er} novembre 1929.)⁽⁴⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1929*. Elle sera lue avec le *Patents, Designs and Trade-Marks Act 1921-1922*⁽⁵⁾ (désigné ci-après par les mots «la loi principale»), dont elle formera partie intégrante.

2. — (1) Les offices du *Registrar* et du *Deputy Registrar* des brevets, dessins et marques sont supprimés et remplacés par les offices du *Commissioner* et du *Deputy Commissioner* des brevets, dessins et marques.

(2) Les titulaires desdits offices deviendront automatiquement, à partir de l'entrée

en vigueur de la présente loi, titulaires des offices qui les remplacent.

(3) Tous renvois faits dans la loi principale ou ailleurs auxdits offices seront considérés à l'avenir comme étant faits aux offices qui les remplacent.

3. — La sous-section (1) de la section 13 de la loi principale est modifiée comme suit⁽¹⁾:

«
b) que l'invention a été publiée, *avant la date que le brevet requis porteraient, s'il était délivré*, dans une description complète ou dans une description provisoire suivie d'une description complète déposée à la suite d'une demande faite dans le pays avant [...] *cette date* ou qu'elle a été rendue accessible au public par la publication dans tout autre document paru dans le pays avant [...] *cette date*;

c) que l'invention a été revendiquée dans une description complète déposée en vue d'un brevet néo-zélandais qui a ou aura, en dépit du fait que la description n'était pas publiée à la date [...] *que le brevet requis porteraient, s'il était délivré*, une date antérieure à celle de ce dernier;

»
d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant, *pour un brevet qui, s'il était délivré, porteraient une date [...]*, entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;

g) que, lorsqu'il s'agit d'une demande déposée à teneur de la section 144 de la présente loi, la description décrit ou revendique une invention autre que celle pour la protection de laquelle une demande a été déposée dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger ou une possession britannique et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant, *pour un brevet qui, s'il était délivré, porteraient une date [...]*, entre le dépôt opéré dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger ou la possession britannique susdits et la demande faite en Nouvelle-Zélande.»

4. — La section 29 de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la section 3 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1924*⁽²⁾, est modifiée comme suit⁽³⁾:

« Nous laissons de côté les parties non modifiées de ladite section, nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles et indiquons par des points encadrés de parenthèses barrées les mots supprimés.

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 88. (Réd.)

(3) Voir note 1 ci-dessus. (Réd.)

« (1) Toute personne intéressée peut en tout temps, *après l'expiration de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet*, adresser au *Registrar* une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par [...] *le brevet* et demandant la révocation de ce brevet conformément à la présente section.

(2)
a) si [...] l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée en Nouvelle-Zélande) n'a pas été exploitée en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au *Registrar* pour ce motif, et si celui-ci estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la [...] *délivrance* du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention puisse être exploitée en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale, il peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation.»

5. — La section 51 de la loi principale est abrogée et remplacée par la section suivante:

« 51. — (1) *Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme ayant été lésés :*
a) *par l'emploi, à bord d'un navire d'un pays auquel la présente section s'applique, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareaux et autres accessoires, lorsque le navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande et que l'invention y est exclusivement employée pour les besoins du navire ;*

b) *par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre d'un pays auquel la présente section s'applique, ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement en Nouvelle-Zélande.*

(2) *La présente section ne s'applique qu'aux pays suivants :*

a) *Empire britannique ;*
b) *tout pays (État étranger ou possession britannique) auquel elle est déclarée applicable par une ordonnance en Conseil du Gouverneur général et au sujet duquel celui-ci déclare, par ladite ordonnance, que ses lois accordent des droits correspondants par rapport à l'emploi d'inventions dans des navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre de Nouvelle-Zélande lorsqu'ils pénétrent sur le territoire ou dans les eaux territoriales de ce pays.*

(1) Communication officielle de l'Administration française, (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

(4) Répondant à notre enquête relative à la législation en vigueur en matière de propriété industrielle, l'Administration néo-zélandaise a eu l'obligeance de nous fournir le présent texte, qui manquait à notre documentation. Elle a bien voulu nous confirmer, en outre, que les sections 1 (1), 2 et 82 à 97 du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1908*, n° 110, que nous avons publiées en 1916 (p. 56 et suiv.), sont toujours en vigueur. (Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29. (Réd.)

(3) Pour les effets de la présente section, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme appartenant au pays où leurs propriétaires demeurent habituellement. »

TURQUIE

LOI

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DU 28 AVRIL 1888 SUR LES MARQUES
(N° 1401, du 2 mars 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où l'enregistrement d'une marque est refusé par le Ministère de l'Économie, soit parce que les dispositions des articles 1 et 2 l'interdisent, soit parce que les défauts des documents et pièces justificatives à déposer à teneur de l'article 7 n'ont pas été corrigés et complétés dans le délai maximum de trois mois suivant la date de la notification faite à ce sujet, la moitié du montant perçu à titre de taxe pour cette marque sera rendue au propriétaire et le reste restera acquis au Trésor.

Toutefois, si le déposant opère, dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification du refus, le dépôt d'une seconde demande d'enregistrement, le montant perçu antérieurement sera déduit de la taxe à percevoir sur la base de cette dernière demande.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa promulgation⁽²⁾.

ART. 3. — Les Ministres de l'Économie et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Conventions particulières

AUTRICHE—POLOGNE

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE
(Du 10 avril 1930.)⁽³⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 24. — Tout engin de locomotion aérienne qui pénètre dans l'un des États

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration turque. (Réd.)

⁽²⁾ La loi a été promulguée le 12 mars 1929. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 10, du 15 octobre 1930, p. 193. (Réd.)

contractants, ou qui survole son territoire et n'y atterrit qu'accidentellement peut, sans préjudice des autres avantages qui pourraient lui être accordés, éviter la saisie, motivée par une atteinte portée à un brevet, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle ou une marque, en déposant une garantie dont le montant sera fixé le plus tôt possible, à défaut de règlement à l'amiable, par l'autorité compétente du lieu où la saisie devrait être effectuée.

ART. 31. — (1) La présente convention sera ratifiée. L'échange des ratifications aura lieu à Varsovie le plus tôt possible.

(2) La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications⁽¹⁾.

LITHUANIE—U. d. R. S. S.

ÉCHANGE DE NOTES

CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Des 17 et 19 mai 1930.)⁽²⁾

A. — *S. E. M. le Ministre de l'U. d. R. S. S. en Lithuanie à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie (17 mai 1930):*

« Monsieur le Ministre,

Me référant à nos entretiens antérieurs, relatifs à l'enregistrement réciproque des marques de fabrique de la Lithuanie et de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'U. R. S. S. consent à accorder à titre de réciprocité et à condition que les lois et règlements du pays mentionnés au décret du Comité central exécutif en date du 12 février 1926 soient observés, le traitement national pour l'enregistrement des marques de fabrique lithuanaises.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les marques de fabrique lithuanaises seront enregistrées dès aujourd'hui dans l'Union des Républiques soviétistes socialistes, suivant les conditions précitées.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus mentionnées sont applicables aux personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'État (trusts, syndicats d'État, etc.).

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu le 21 août 1930. La convention est donc entrée en vigueur le 21 septembre 1930. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication de ces documents à l'obligance de M. A. Targonski, à Berlin-Schöneberg, Tempelhoferweg 9. (Réd.)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(sig.) PÉTROVSKY. »

B. — *S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie à S. E. M. le Ministre de l'U. d. R. S. S. en Lithuanie (19 mai 1930):*

« Monsieur le Ministre,

Prenant acte de votre note en date du 17 mai courant, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Lithuanie consent à accorder, à titre de réciprocité et à condition que les lois et règlements du pays mentionnés au § 3 de la loi du 27 janvier 1925, concernant l'enregistrement des marques de marchandises (Journal officiel 183, ordre 1241) soient observés, le traitement national pour l'enregistrement des marques de fabrique de l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les marques de fabrique de l'Union des Républiques soviétistes socialistes seront enregistrées en Lithuanie dès aujourd'hui, suivant les conditions précitées.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus mentionnées sont applicables aux personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'État (trusts, syndicats d'État, etc.).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(sig.) Dr D. ZAUNIUS. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOTION DE NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION

ET LA LÉGISLATION MONDIALE EN MATIÈRE DE BREVETS

A notre époque de communications rapides, d'échanges multipliés, d'interpénétration entre les peuples, où tout tend à abolir la distance et à donner au voyageur l'illusion d'être toujours chez lui, où que le moyen de locomotion le plus rapide le dépose en un clin d'œil ; à lui faire retrouver partout la même architecture, les mêmes bruits assourdisants, les mêmes coutumes et jusqu'aux mêmes vêtements, il est curieux de constater à quel point la législation échappe à l'uniformité.

Chaque pays se cantonne dans certains usages, se tient à certaines règles, se stabilise dans certaines traditions et la tâche est toujours difficile pour l'homme d'affaires de savoir quelles prescriptions il devra suivre dans les divers pays où il a des droits à faire reconnaître et des intérêts à sauvegarder.

Ainsi en est-il, par exemple, dans cette matière des brevets qui est un des principaux objets de nos études, et en particulier pour ce qui concerne la notion de *nouveauté* de l'invention, qui est la base même sur laquelle la brevetabilité repose.

Nous voudrions essayer d'exposer ici à nos lecteurs l'état de cette question dans les diverses législations actuellement en vigueur dans le monde, sans nous flatter, bien entendu, de leur offrir un travail sans lacunes, ni sans erreurs.

* * *

L'idée de brevet est inséparable de l'idée de nouveauté, car elle implique des droits qui n'auraient aucune raison d'être si le titulaire du brevet n'offrait pas à la communauté quelque chose qu'elle ne possédait pas auparavant et qu'elle n'aurait peut-être jamais connu sans l'effort heureux de son génie inventif. Donnant, donnant. En effet, à peu près toutes les législations disposent que si l'inventeur n'exploite pas son invention lui-même ou si, tout au moins, un tiers ne l'exploite pas au lieu de lui, le brevet tombe en déchéance.

* * *

La division nette qui sépare, en matière de brevets, les pays ayant adopté le système de l'examen préalable portant sur la nouveauté des inventions, des pays qui se bornent à un examen de pure forme, sans rechercher si l'objet pour lequel le certificat est demandé est nouveau, ne porte aucune atteinte à l'indissolubilité existant entre le brevet et la nouveauté; il arrive simplement que dans les pays à examen préalable l'inventeur qui n'a rien inventé n'oublie pas son brevet, alors que — dans les pays sans examen — il peut en obtenir un qui ne vaut rien, car le tiers qui l'a devancé s'empressera de le déposséder d'un bien indûment acquis. Donc, pas de brevet viable, dans aucun pays, sans nouveauté.

Maintenant, la grande question se pose : qu'est-ce qui est nouveau ? C'est ici que la loi nationale intervient avec son appréciation souveraine.

Nous allons laisser de côté les cas spéciaux (droit de priorité unioniste, exhibition aux expositions) et nous nous bornerons à examiner quels peuvent être les faits destructeurs de la nouveauté et quelle est leur action destructive dans les divers pays.

La nouveauté peut être détruite par le fait que l'invention⁽¹⁾ :

- a) a été décrite dans des imprimés, ou illustrée par des gravures;
 - b) a été exploitée,
- et ceci soit dans le pays où le brevet est demandé, soit à l'étranger aussi, et avec une interprétation plus ou moins rigoureuse.

Il s'ensuit que l'inventeur se trouve devant une situation tout autre, par rapport à tel ou tel pays, suivant que la loi nationale est très rigoureuse, savoir qu'elle considère comme détruisant la nouveauté n'importe quel fait a) ou b) accompli dans le pays ou à l'étranger; qu'elle se borne à prendre en considération les faits accomplis dans le pays; qu'elle n'attribue un effet destructeur de nouveauté qu'aux faits rangés sous a) ou sous b) ou, enfin, qu'elle applique ces principes avec rigueur, ou bien avec une certaine indulgence.

Procédant du général au particulier, nous dirons d'abord que, sur les 69 pays qui font l'objet de notre enquête, trois seulement ont une législation qui ne contient — à notre connaissance — aucune précision au sujet de l'application du principe de nouveauté, savoir : Congo, Panama, Paraguay. Tous les autres se sont donné des lois qui se prononcent plus ou moins explicitement sur ce point.

Nous croyons pouvoir ranger les pays, *au point de vue territorial*, dans les trois catégories suivantes :

I. Pays dont la loi ne connaît pas de limitations territoriales en ce qui concerne les faits destructeurs de la nouveauté⁽²⁾:

Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Dominicaine (Rép.), Estonie, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Guatemala, Indes néerlandaises, Haïti, Honduras, Iraq, Italie, Lettonie⁽³⁾, Maroc (zone française), Pays-Bas, Pérou, Salvador, Surinam et Curaçao, Tunisie, Turquie, U. d. R. S. S., Uruguay, Vénézuéla.

II. Pays dont la loi ne prend en considération les faits accomplis à l'étranger que dans une certaine mesure, ou avec certaines réserves:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Cuba, Espagne, États-Unis,

⁽¹⁾ Nous n'envisageons naturellement pas le cas le plus élémentaire de défaut de nouveauté, savoir le cas où l'invention déposée a déjà été brevetée au nom d'un tiers.

⁽²⁾ Notons que nous admettons que les pays dont la loi ne dit pas expressément que les faits doivent avoir été accomplis dans le pays appartiennent à cette catégorie, donc, qu'ils prennent en considération aussi les faits accomplis à l'étranger.

⁽³⁾ Ce pays ne rentre pas tout à fait dans cette catégorie, mais il nous semble qu'il vaut mieux l'y ranger, plutôt que de le ranger dans la catégorie II (voir texte de la loi en annexe).

Hongrie, Islande, Maroc (zone espagnole), Mexique, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie, Territoire du Bassin de la Sarre, Yougoslavie.

III. Pays dont la loi ne prend en considération que les faits accomplis à l'intérieur des frontières nationales:

Bulgarie, Ceylan, Danemark⁽¹⁾, Dantzig (Ville libre de)⁽¹⁾, Équateur, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande (État libre d'), Japon, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Luxembourg⁽¹⁾, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pologne, Portugal⁽¹⁾, Roumanie⁽¹⁾, Suisse, Trinidad et Tobago.

Ainsi, si nous réunissons les pays appartenant aux catégories I et II, qui sont proches parentes, nous trouvons que, sur 66 pays⁽²⁾ il en est 45 où l'inventeur se verra opposer des faits accomplis à l'étranger et seulement 21 qui ne se préoccupent pas de ce que l'on a pu faire au dehors de leurs frontières. Donc, dans les deux tiers des cas, et même un petit peu plus, l'inventeur ne pourra pas utiliser son invention s'il n'a eu soin d'éviter qu'elle demeure secrète partout au monde.

Si nous examinons maintenant les diverses législations *au point de vue de la nature des faits destructeurs de la nouveauté*, nous estimons pouvoir ranger nos 66 pays dans les catégories suivantes, tout en nous rendant bien compte que nulle classification n'échappe, notamment en un domaine aussi délicat, à la critique.

A. Pays qui se bornent à une formule générale⁽³⁾:

Colombie, Dominicaine (Rép.), États de Syrie et du Liban, France, Guatemala, Iraq, Italie, Maroc (zone française), Pérou, Salvador, Tunisie, Turquie.

B. Pays qui prennent en considération la description (par des imprimés, des vignettes, etc.) et l'exploitation⁽²⁾:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Haïti, Hongrie, Islande,

⁽¹⁾ Le texte de la loi (voir annexe) nous laisse incertain au sujet de la question de savoir si, en ce qui concerne la publication, les faits accomplis à l'étranger ne sont pas, eux aussi, pris en considération. Dans le doute, nous préférerons ce pays dans la présente catégorie.

⁽²⁾ Les trois pays qui manquent pour parfaire le chiffre de 69, auquel notre enquête se rapporte, ne nous offrent pas de précisions, nous l'avons dit déjà.

⁽³⁾ Cette formule, nous le verrons dans l'annexe, est à peu près immuable : « invention connue », « invention ayant reçu une publicité suffisante pour être exécutée », ou des variantes. Notons que la loi de tous les pays rangés dans cette catégorie prend en considération aussi, dans la mesure plus ou moins rigoureuse visée par les tableaux I et II ci-dessus, les faits accomplis à l'étranger.

Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein (Princ.), Lithuanie, Luxembourg, Maroc (zone espagnole), Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Surinam et Curaçao, Tchécoslovaquie, Territoire du Bassin de la Sarre, U. d. R. S. S., Vénézuela, Yougoslavie.

C. Pays qui ne prennent en considération que la description⁽¹⁾:

Argentine, Ceylan, Grande-Bretagne, Irlande (État libre d'), Nouvelle-Zélande, Palestine, Trinidad et Tobago, Uruguay.

D. Pays qui ne prennent en considération que l'exploitation⁽¹⁾:

Cuba⁽²⁾, Équateur, Honduras, Nicaragua.

Telle est donc la silhouette de la loi des pays ci-dessus examinés. Mais si nous ne contentons pas de connaître le profil tracé autour de l'ombre de son visage, si nous voulons avoir un dessin soigné, faisant ressortir tous les traits et ne négligeant aucun détail, force nous est de renoncer à toute classification : elle serait par trop arbitraire. Dès lors, de crainte que nos lecteurs ne soient pas satisfaits du coup d'œil d'ensemble que nous venons de jeter sur la matière faisant l'objet de la présente étude, nous reproduisons en annexe le texte même du passage de la loi en vigueur⁽³⁾ dans les 69 pays sur lesquels porte notre enquête relative à l'application du principe de la nouveauté des inventions.

Ainsi chacun pourra constater *de visu* combien les législations nationales diffèrent les unes des autres dans les cadres généraux tracés ci-dessus et il pourra essayer d'imaginer dans quelle mesure certains groupes de pays pourraient arriver à une unification relative de leur concept de nouveauté, pour le plus grand avantage des inventeurs et de l'industrie.

C.

(1) Il va sans dire que, dans le cadre très vaste de cette définition, les variantes sont nombreuses. Nous imprimons en *italiques* les noms des pays qui prennent en considération aussi, dans une mesure plus ou moins rigoureuse, les faits accomplis à l'étranger.

(2) La loi parle cependant, ainsi que nous le verrons dans l'annexe, des descriptions officielles.

(3) En vigueur, entendons-nous, d'après les derniers renseignements que nous possédons. Nous n'osions pas dire plus, car il nous est très difficile, et parfois impossible, en dépit du soin avec lequel nous dépouillons les nombreuses publications que nous recevons et de l'insistance par laquelle nous avons recours à la collaboration des Administrations des divers pays, d'être renseignés avec la rapidité désirée au sujet des modifications subies par le droit, dans tel ou tel pays, dans les questions de notre domaine. Il serait, certes, très utile que les Administrations de la propriété industrielle de tous les pays, unionistes ou non unionistes, voulussent bien nous faire parvenir un exemplaire du journal officiel où tout acte législatif ou réglementaire intéressant la protection de la propriété industrielle est publié.

ANNEXE

TABLEAU

REPRODUISANT LE TEXTE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR QUANT À LA NOUVEAUTÉ DANS 69 PAYS⁽¹⁾

*** ALLEMAGNE**

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande, a déjà été décrite dans des imprimés publics datant de moins d'un siècle, ou a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que des tiers, experts en la matière, soient à même de l'exploiter.

Les descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration des trois mois qui suivent le jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déposé à l'étranger une demande de brevet pour cette invention, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique toutefois qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les pays où, d'après un avis inséré dans le *Reichsgesetzblatt*, la réciprocité est garantie.

ARGENTINE

Ne sont pas brevetables les découvertes ou inventions qui, antérieurement à la demande de brevet, auront, dans le pays où à l'étranger, été décrites dans des ouvrages, brochures ou périodiques imprimés d'une manière suffisante pour pouvoir être exécutées.

AUSTRALIE

N'est pas nouvelle l'invention qui a déjà été en possession du public avec le consentement de l'auteur, ou décrite dans un livre ou une autre publication imprimée dans la Fédération avant la date de la demande, ou autrement parvenue entre les mains du public. Toutefois, un brevet, une demande de brevet ou une description accordée, déposée ou publiée plus de 50 ans avant le dépôt de la demande, n'affectera pas le droit d'obtenir le brevet et n'invalidera pas le brevet délivré, à moins que l'on ne prouve que l'invention décrite dans la demande ou la description antérieure a été exploitée en Australie dans les 50 ans qui précèdent la date de l'acceptation de la demande.

***AUTRICHE**

Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande de brevet, elle avait déjà : 1° été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ;

(1) Nous imprimons en *majuscules grasses* le nom des pays unionistes (pays *contratants*), en *minuscules grasses* le nom des pays qui font partie de l'Union à un titre autre que celui de pays *contratant*, et en *majuscules italiques* le nom des pays non unionistes ; nous plaçons un *astérisque* en regard du nom des pays unionistes liés par les Actes de La Haye (qu'ils les aient ratifiés dans le délai prescrit, qu'ils leur aient donné leur adhésion à une date ultérieure, ou qu'ils soient entrés dans l'Union après l'entrée en vigueur desdits Actes [1^{er} juin 1928]) et nous soulignons le nom des pays qui pratiquent — plus ou moins rigoureusement — le système de l'examen préalable des inventions au point de vue de la nouveauté.

2° été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ; 3° fait l'objet, dans le pays, d'un privilège en vigueur tombé ensuite dans le domaine public.

Les descriptions d'inventions brevetées, officiellement publiées par les Etats étrangers, peuvent ne pas être assimilées aux imprimés rendus publics dès la date de leur publication, mais seulement après un délai maximum de six mois.

***BELGIQUE**

Un brevet sera déclaré nul par les tribunaux s'il est prouvé : a) que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le Royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ; b) que la description complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que — pour ce qui concerne les brevets d'importation — cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

BOLIVIE

Ne sont pas brevetables les inventions ou découvertes qui, par l'exécution ou la publicité dans la République ou au dehors, sont tombées dans le domaine public.

***BRÉSIL**

Sont réputés nouveaux les produits, moyens, applications ou perfectionnements industriels qui n'ont pas été employés ou pratiqués, à l'intérieur du pays ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet et qui n'ont pas non plus été décrits ou publiés de manière à pouvoir être employés ou pratiqués.

BULGARIE

Ne sont pas nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande, sont suffisamment connues en Bulgarie, ou sont décrites dans des publications et dessins populaires, édités ou importés en Bulgarie, de telle façon qu'elles puissent être pratiquement utilisées par un homme du métier.

***CANADA**

L'objet de la demande doit être inconnu ou inexploité par d'autres et non breveté ou décrit dans une publication imprimée dans le pays ou à l'étranger plus de deux ans avant la demande. Il ne doit pas non plus avoir été d'un usage public ou en vente dans le pays plus de deux ans avant la demande.

Ceylan

(voir Grande-Bretagne)

CHILI

Ne sont pas nouvelles : les inventions suffisamment connues dans le pays pour avoir été décrites dans des œuvres imprimées ou d'une autre manière ostensible quelqueconque et celles qui seraient tombées dans le domaine public en raison de leur exécution, vente ou publicité à l'intérieur du pays ou à l'étranger antérieurement à la demande de brevet y relative. (Exception : les inventions étrangères publiées à

teneur de la loi du pays d'origine — après la délivrance du brevet — pourvu qu'elles n'aient pas été connues commercialement au Chili avant la demande de brevet et que le brevet étranger soit en vigueur); les inventions provenant de l'étranger qui seraient déjà tombées dans le domaine public dans un pays quelconque, même au cas où elles seraient totalement inconnues au Chili.

COLOMBIE

Est réputée nouvelle l'invention non encore suffisamment connue en Colombie ou à l'étranger pour pouvoir être exécutée.

CONGO

Pas de précisions.

COSTA-RICA

Les brevets seront nuls: 1^o si l'invention ou la déconverte est connue du public en pratique ou en théorie ou si elle a été divulguée par une publication quelconque; 2^o si le brevet de perfectionnement consiste uniquement dans un changement de forme, d'ornementation ou dans une modification non essentielle de l'invention primitive.

CUBA

Peut faire l'objet d'un brevet tout ce qui n'est pas mis en pratique dans le pays ou à l'étranger. Cependant, tout objet dont il existe des modèles et des descriptions auprès des Conseils municipaux, des joutes de commerce ou d'encouragement, ou des sociétés économiques et archives du Gouvernement respectif ne pourra être breveté que s'il s'est écoulé trois ans depuis sa réception sans qu'il ait été mis en pratique.

DANEMARK et les îles Féroë

Ne sont pas nouvelles les inventions qui, au moment de la demande, étaient déjà décrites dans un imprimé rendu public, ou avaient déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

DANTZIG (Ville libre de)

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics, ou qui a déjà été utilisée sur le territoire de la Ville libre d'une manière assez publique pour que l'usage en question en paraisse possible pour des tiers experts en la matière.

DOMINICAINE (Rép.)

Ne sera considérée comme nouvelle aucune invention qui, dans la République ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ÉQUATEUR

Les inventions ou les perfectionnements exploités dans le pays avant la demande de brevet ne seront pas brevetés.

*ESPAGNE

Sera considérée comme nouveau : ce qui n'est connu et n'a été exploité ni en Espagne, ni à l'étranger.

Ne pourra pas être considéré comme nouveau : 1^o ce qui a été publié et décrit de telle manière qu'il puisse être utilisé par une personne experte en la matière; 2^o ce qui a été exploité ou utilisé, directement ou indirectement, à l'étranger ou dans le pays; 3^o ce qui est du domaine public; 4^o ce qui n'a pas cessé d'être exploité au cours de cinquante ans; 5^o ce qui a fait l'objet d'une annulation à teneur de l'article 128.

ESTONIE

Sont exclues, les inventions déjà brevetées en Estonie ou employées sans brevet ou qui, avant la date du dépôt de la demande, ont été décrites dans des publications imprimées, de manière à pouvoir être exécutées dans tous leurs détails, ou qui sont déjà connues à l'étranger sans y avoir été brevetées, ou qui sont été sous un autre nom et n'ont pas été cédées, pour l'usage exclusif en Estonie, au déposant de la demande de brevet.

*ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

Pour être considérée comme nouvelle l'invention ne doit avoir reçu, ni dans le pays, ni à l'étranger, de publicité permettant son application, sous réserve de conventions internationales contraires applicables aux territoires sous mandat français.

ÉTATS-UNIS⁽¹⁾

Pour être brevetable, l'objet de l'invention ne doit pas avoir été connu ou employé par d'autres aux États-Unis avant la date où l'invention a été faite, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, antérieurement à cette date ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, ni avoir été mis en usage public ou en vente aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Le brevet est refusé ou est nul, s'il est demandé aux États-Unis plus de douze mois après le dépôt d'une demande analogue ayant abouti à la délivrance d'un brevet étranger avant celle du brevet américain.

Lorsqu'il résulte qu'un breveté, au moment où il a fait sa demande de brevet, se croyait le véritable et premier auteur de l'invention ou découverte de l'objet breveté, un tel brevet ne sera pas annulé par le fait que ladite invention ou découverte, ou une quelconque de ses parties, aurait été connue et mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée.

FINLANDE

N'est pas nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, a été publiquement décrite d'une manière assez détaillée ou employée d'une manière assez publique pour permettre aux personnes versées dans l'industrie en cause d'exécuter l'invention.

*FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES

N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

(1) Notons que les brevets délivrés aux États-Unis sont valables aux îles Philippines. (Réd.)

*GRANDE-BRETAGNE

Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes :

b) que l'invention a été publiée, avant la date que le brevet demandé porterait, s'il était délivré, dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande formulée dans le Royaume-Uni dans les cinquante ans qui précédent cette date, ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'une description britannique) publié dans le Royaume-Uni avant la date susdite; bb) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet britannique et qui, bien que non encore publiée à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet.

GRÈCE

Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande, sont suffisamment connues dans l'Etat, ou décrites dans des publications se trouvant en Grèce, pour pouvoir être pratiquement exécutées par un homme du métier.

GUATEMALA

Il ne sera pas accordé de brevets pour des découvertes ou inventions déjà connues dans le pays ou à l'étranger, comme tout ou partie d'un procédé déjà employé.

HAÏTI

La délivrance des brevets pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes : lorsque les inventions ou découvertes ont été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant; lorsqu'elles ont été enregistrées, publiées, ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti; lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti.

HONDURAS

Ne sont pas considérés comme nouveaux les procédés, inventions ou perfectionnements déjà employés ou qui sont tombés dans le domaine public dans le pays ou ailleurs.

*HONGRIE

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors de la demande de brevet : 1^o elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de la publication d'imprimés ou d'autres genres de reproductions, pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier; 2^o elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de l'exploitation ou de l'exposition publiques, pour que son utilisation par des hommes du métier ait par là été rendue possible; 3^o elle faisait déjà l'objet d'un brevet.

L'invention est considérée comme nouvelle, alors même qu'elle aurait été publiée ou ex-

ploitée, s'il s'est écoulé cent ans depuis le dernier fait d'exploitation ou de publication.

*Indes néerlandaises

(voir Pays-Bas)

IRAQ

(voir Turquie)

IRLANDE (ÉTAT LIBRE d'—)

Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation d'une description complète, s'opposer à la délivrance du brevet pour l'un (entre autres) des motifs suivants: *a*) que l'invention a été publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'appui d'une demande faite auprès de ce Bureau durant un délai commençant 50 ans avant la date de la demande et finissant au 1er octobre 1927; *b*) que l'invention a été publiée avant la date de la demande, dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à l'Office à l'appui d'une demande faite à teneur de la loi, ou portée à la connaissance du public par une publication faite avant la date de la demande dans un document (autre qu'une description ou une description britannique publiée avant l'entrée en vigueur de la loi) paru dans le *Saorstát Eireann* ou publiée avant la création du *Saorstát Eireann*, dans l'ancien Royaume-Uni; *c*) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet du *Saorstát Eireann* et qui, bien que non encore publiée à la date de la demande, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure.

ISLANDE

Ne sont pas nouvelles les inventions qui ont déjà été décrites dans des imprimés accessibles au public, exhibées à des expositions (sauf réserve de la protection temporaire accordée sur requête), appliquées ouvertement dans le pays ou portées d'une autre manière quelconque à la connaissance du public, de sorte que l'invention est assez bien connue pour que des experts puissent l'exécuter. L'expression «imprimés accessibles au public» ne signifie pas les descriptions de brevets accessibles au public soit à l'intérieur du pays pour l'examen administratif, soit à l'étranger, conformément à la loi nationale. Sous réserve de réciprocité, il peut être décrété que les descriptions publiées d'office dans un pays étranger ne seront considérées comme des imprimés accessibles au public qu'après une période de temps déterminée.

*ITALIE

Une invention est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires pour son exécution.

JAPON

Ne sont pas nouvelles:

- 1^o les inventions connues ou employées publiquement dans l'Empire avant le dépôt de la demande de brevet;
- 2^o celles qui ont été décrites dans des im-

primés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt de la demande de brevet, de telle manière que leur utilisation paraisse par là rendue facile.

Toutefois, une invention est réputée comme nouvelle dans les cas suivants: quand, par suite de sa mise en essai par l'inventeur ou son ayant cause ou contre la volonté de ces derniers, elle est rendue publique et que, dans les six mois qui suivent, elle fait l'objet d'une demande de brevet de la part de celui qui a droit au brevet.

LETTONIE

Ne sont pas brevetables les inventions:

- 3^o qui ont déjà été brevetées en Lettonie ou qui, sans être brevetées y ont déjà été mises en circulation, ou qui ont été décrivées dans des publications, avant la date du dépôt de la demande, avec assez de précision pour que leur exécution soit possible;
 - 4^o qui sont connues et non brevetées ou bien brevetées sous un autre nom à l'étranger. Il en est de même si les brevets n'ont pas été accordés au profit exclusif de la personne qui dépose la demande en Lettonie.
- · · · ·

LIBÉRIA

Le brevet peut être demandé si la découverte, l'invention ou l'application n'étaient pas connues ou utilisées par des tiers sur le territoire de la République ou décrites dans des livres ou publications parus dans le pays avant la date de leur découverte.

LIECHTENSTEIN (Prince.)

(voir Suisse)

LITHUANIE ET TERRITOIRE DE MEMEL

Les inventions et les perfectionnements susceptibles d'exploitation dans le domaine industriel, à l'exclusion de ceux ayant été décrits en tout ou en partie, jusqu'au moment du dépôt, dans la presse lithuanienne ou étant déjà publiquement utilisés en Lithuanie.

LUXEMBOURG

N'est pas nouvelle l'invention qui, au moment de la demande, est assez nettement décrite dans des imprimés rendus publics, ou assez notoirement exploitée en Luxembourg ou à l'étranger pour que l'exécution par d'autres personnes expertes paraisse possible.

*Maroc (zone espagnole)

(voir Espagne)

*MAROC (ZONE FRANÇAISE)

N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, au Maroc ou à l'étranger, a reçu avant le dépôt de la demande et sous réserve des exceptions résultant des dispositions sur les expositions ou sur les accords internationaux, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

*MEXIQUE

Il sera considéré qu'une invention n'est ou n'était pas nouvelle à une date déterminée:

- 1^o quand un autre brevet national valable l'a antérieurement couverte;
- 2^o quand elle a été

comprise dans un brevet étranger ou national déchu;

- 3^o quand elle a reçu antérieurement, par le fait d'une publication imprimée nationale ou étrangère, une publication suffisante pour pouvoir être exécutée;
- 4^o quand elle a été antérieurement exploitée dans un but commercial ou industriel, dans le pays ou à l'étranger. Dans les cas prévus par les chiffres 1^o, 3^o et 4^o, l'invention est considérée comme étant trouvée dans le domaine public au Mexique.

La nouveauté ne sera pas détruite, en ce qui concerne l'auteur d'une invention ou titulaire d'un brevet étranger:

- 1^o quand l'intéressé demande en premier lieu un brevet mexicain et ceci dans l'année qui suit la publication de l'invention ou le commencement de son exploitation;
- 2^o quand le titulaire du brevet étranger demande un brevet mexicain dans les six mois qui suivent sa publication, savoir à compter du jour où l'invention en cause a été rendue publique conformément à la loi du pays où le brevet étranger a été délivré, et pourvu que les mêmes droits soient accordés dans ce pays aux Mexicains (s'il existe deux ou plusieurs brevets étrangers, le délai de six mois sera compté d'après le brevet publié en premier lieu);
- 3^o quand, le brevet une fois demandé et obtenu, la date de la publication de l'invention ou de sa mise en exploitation n'est pas antérieure de plus de six mois à la date à laquelle le moment du dépôt de la demande au Mexique doit être rétroactivement établi.

NICARAGUA

Ne sont pas considérées comme nouvelles les inventions portant sur des produits ou des procédés déjà employés dans le pays.

NORVÈGE

Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant le dépôt de la demande, elle a été décrite ou reproduite dans un écrit ou une publication accessible au public, ou si elle a été exploitée, exposée ou exécutée en Norvège d'une manière assez publique pour que des personnes expertes puissent l'appliquer. Ne seront pas considérées comme des écrits accessibles au public les descriptions qui sont tenues à la disposition du public en Norvège en vertu de l'article 26 de la loi sur les brevets, ou à l'étranger en vertu d'une disposition légale analogue.

Nouvelle-Zélande

(voir Grande-Bretagne)

PALESTINE

Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet parce que l'invention a été revendiquée dans la description relative à un brevet palestinien qui est ou sera de date antérieure au brevet à la délivrance duquel il est fait opposition; ou que l'invention a été rendue accessible au public par une publication ou par un document publié en Palestine avant la demande. Toutefois, le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle il a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction

de la Cour que la publication a été faite sans son approbation et consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

PANAMA

Pas de précisions.

PARAGUAY

Pas de précisions.

*PAYS-BAS

Ne sont pas réputés nouveaux les produits, procédés ou perfectionnements qui, par une description ou de toute autre manière, peuvent avoir reçu, au moment où la demande a été déposée, une publicité suffisante.

PÉROU

N'est pas considérée comme nouvelle l'invention, la découverte ou l'application qui, antérieurement à la date de la demande, aura eu, soit au Pérou, soit à l'extérieur, assez de publicité pour pouvoir être mise en pratique.

POLOGNE

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà été publiée, utilisée sur les territoires faisant partie de la République polonaise ou exposée de manière publique et si claire, qu'il eût été possible à une personne experte en la matière de l'utiliser dans l'industrie.

*PORTUGAL, avec les Açores et Madère

N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal ou dans les possessions portugaises.

ROUMANIE

N'est pas nouvelle l'invention dont l'objet a été employé, produit ou exploité par une autre personne en Roumanie, dans un but commercial, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou dont la désignation complète et les dessins exacts ont figuré, antérieurement à la date du dépôt, dans un travail ou une collection imprimée ou publiée.

SALVADOR

Ne sont pas nouvelles les inventions qui, par la publicité reçue dans le pays ou à l'étranger à une date antérieure à celle de la demande, sont dans le domaine public.

SUÈDE

Une invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, elle a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public ; si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment patente pour qu'une personne experte en la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne

diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée.

*SUISSE

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, aura été divulguée en Suisse ou exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier.

*Surinam et Curaçao

(voir Pays-Bas)

TCHÉCOSLOVAQUIE

(voir Autriche)

TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE

(voir Allemagne)

*Trinidad et Tobago

(voir Grande-Bretagne)

*TUNISIE

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

*TURQUIE

Ne sont pas réputées nouvelles les inventions qui, en Turquie ou à l'étranger, ont reçu une publicité suffisante antérieurement à la demande pour pouvoir être exécutées.

U. d. R. S. S.

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt, a déjà été décrite en tout ou dans ses parties essentielles dans des imprimés, ou qui a déjà été utilisée, dans le pays ou à l'étranger, d'une manière assez publique pour qu'un expert puisse la reproduire.

URUGUAY

Ne sont pas considérées comme nouvelles les découvertes et inventions suffisamment connues dans le pays ou hors du pays, par des brochures, journaux ou imprimés.

*YOUgoslavie

L'invention ne sera pas réputée nouvelle si, avant le dépôt de la demande : 1^o elle a été publiée par l'imprimerie ou par la multiplication et décrite de manière à pouvoir être utilisée par des personnes expertes ; 2^o elle a été utilisée, exposée ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour pouvoir être exécutée par des personnes expertes ; 3^o elle a fait l'objet d'un privilège valable en vertu d'une ancienne loi sur le territoire du Royaume et si, ensuite de l'expiration de ce privilège, elle est tombée dans le domaine public.

VÉNÉZUÉLA

Tous procédés nouveaux et utiles, machines, fabrications ou combinaisons de matières, ou même des perfectionnements nouveaux et utiles de ceux-ci, non connus ou utilisés dans le pays par des tiers avant l'invention ou la dé-

couverte et non brevetés ou décrits dans des publications imprimées dans le pays ou à l'étranger avant l'invention ou la découverte, ou au sujet desquels il est prouvé qu'ils ont été abandonnés deux ans au moins avant la demande.

Jurisprudence

FRANCE

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE (LOI DU 14 JUILLET 1909). DENTELLES MÉCANIQUES. GENRE DIT « MAT BOBINÉ » (DOMAINE PUBLIC). PROPRIÉTÉ DU MODÈLE CRÉÉ. REVENDICATIONS. DIFFÉRENCES CARACTÉRISTIQUES. PREUVE DE CONTREFAÇON.

(Tribunal de commerce de Calais, 4 février 1930. Meurillon et fils c. Fayeulle et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Un fabricant de dentelles mécaniques ne saurait revendiquer, l'industrie de la dentelle mécanique étant essentiellement d'imitation, la propriété d'un genre déterminé de dentelles déjà existant, dont les éléments constituent un fonds commun, qui appartient à tous et ne peut être monopolisé au profit de tel ou tel fabricant, à l'exclusion de tous les autres.

Il ne peut revendiquer que la propriété des dessins ou du modèle qu'il a lui-même créés ou qu'il a régulièrement acquis du créateur, mais non pas un genre déterminé de dentelles déjà existant et qu'il a voulu comme d'autres imiter, notamment le genre de dentelles dit « mat bobiné ».

GRÈCE

MARQUE ALLEMANDE. RENOUVELLEMENT EN GRÈCE. PREUVE DU RENOUVELLEMENT AU PAYS D'ORIGINE. DÉLAIS UTILES. LOI GRECQUE (2 MOIS). CONVENTION D'UNION (4 MOIS). PRÉSÉANCE DE LA LOI INTERNATIONALE. RENOUVELLEMENT ACCORDÉ.

(Athènes, Conseil d'État, 21 octobre 1930. — Johann Froscheis Lyra Bleistift-Fabrik c. Ministère de l'Économie.)⁽²⁾

Résumé

La demanderesse, qui ressortit à l'Allemagne, a fait enregistrer et renouveler en Allemagne une marque dont la validité cessait le 27 décembre 1929. Désirant être protégée en Grèce aussi, elle y a fait enregistrer sa marque, le 4 avril 1924, à teneur des dispositions régissant à cette époque les marques étrangères.

La demanderesse a adressé en outre, le 27 février 1930, au Ministère de l'Économie, qui l'a reçue le 14 mars 1930, une attestation du *Reichspatentamt* de Berlin déclarant que la marque a fait, en Allemagne, l'objet

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2426, du 7 août 1930, p. 80. (Réd.)

(2) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. le Dr Alcib. L. Ziopoulos, ingénieur-conseil à Athènes. (Réd.)

d'un nouveau renouvellement expirant le 27 décembre 1939. A teneur de cette pièce, elle a demandé que la validité de la marque en Grèce fut prolongée jusqu'au 4 avril 1934, savoir jusqu'à l'expiration de la durée normale de protection (10 ans) accordée aux marques dans ce pays.

Le Ministère a retourné ladite pièce au mandataire de la demanderesse, en observant que le renouvellement de la marque en Allemagne aurait dû leur être communiqué, à teneur de l'article 10, alinéa 3, de la loi des 12 novembre 1927/19 mars 1928⁽¹⁾, dans les deux mois suivant la date à laquelle la marque aurait dû tomber en déchéance, savoir au plus tard le 27 février 1930, alors que ladite pièce n'est parvenue à l'Administration compétente que le 14 mars 1930. Le délai n'ayant pas été observé, le Ministère considère la protection de la marque en Grèce comme expirée et exige un nouvel enregistrement.

La demanderesse a interjeté appel, basé sur le fait que ladite disposition de la loi grecque est contraire aux prescriptions de la Convention d'Union de Paris revisée pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾.

Le Conseil d'État a reconnu que le recours était recevable quant à la forme. Il a statué, quant au fond, ce qui suit :

La Grèce étant liée par le texte de Washington de la Convention d'Union précitée, les dispositions de celle-ci sont applicables *de jure* dans ce pays. Or, l'article 4, lettre *c*), de la Convention accorde aux ressortissants de l'Union, en matière de marques de fabrique, un droit de priorité pendant le délai de 4 mois⁽³⁾, pour l'exercice duquel le déposant doit faire sa déclaration (auprès de l'Administration du pays où il désire que sa marque, enregistrée au pays d'origine, soit protégée) dans un délai dont la durée — à établir par la législation nationale du pays où la protection est requise — ne peut pas être inférieure à 4 mois. Puisque la Convention ne fait aucune distinction entre le premier enregistrement et le renouvellement des marques, il y a lieu d'appliquer, dans ce dernier cas aussi, les dispositions précitées de l'article 4. Cette conclusion répond à la logique, attendu qu'une marque renouvelée mérite une protection plus étendue qu'une marque à peine éclosée dans le champ du commerce puisqu'elle a déjà fait ses preuves pendant de nombreuses années et que toute usurpation tend à déposséder le propriétaire du résultat de l'effort long et coûteux par lequel il a

acquis pour sa marque une clientèle et une renommée et peut même induire le public, qui connaît bien la marque renouvelée, en une erreur préjudiciable à ses intérêts.

Il y a lieu de remarquer en outre que l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 3462, des 12 novembre 1927/19 mars 1928, précitée, a porté à six mois le délai dans lequel l'enregistrement des marques protégées dans un pays de l'Union peut être demandé en Grèce. Or, puisque cette disposition doit naturellement s'appliquer aussi au renouvellement des marques et que l'Allemagne compte, elle aussi, au nombre des pays membres de l'Union internationale, le dépôt de l'attestation de l'Administration du pays d'origine, qui a en lieu en l'espèce non seulement avant l'échéance des 6 mois prévus par la loi nationale grecque, mais aussi avant l'échéance des 4 mois accordés par la Convention, ne devait pas être considéré comme tardif.

Il est vrai que l'article 10, alinéa 3, de la loi n° 3462 prévoit que l'attestation portant sur la protection au pays d'origine doit être déposée dans les deux mois (ressortissants d'un pays d'Europe) ou les trois mois (pays d'outre-mer) à compter du renouvellement, mais cette disposition ne saurait faire échec à l'article 4 précité de la Convention.

PAR CES MOTIFS.....

ITALIE

MODÈLES INDUSTRIELS. NOUVEAUTÉ. CONDITION sine qua non POUR JOUIR DE LA PROTECTION. ENVELOPPE DE DEUX PRODUITS. RESSEMBLANCE. CONCURRENCE DÉLOYALE (NON). CONFUSION NÉCESSAIRE DE LA PART DU CLIENT MOYEN.

(Turin, Tribunal, 22 décembre 1927/9 janvier 1928; Cour d'appel, 10 mai 1929. — Société Hatu e. Société W. Martiny.)⁽⁴⁾

Résumé

a) C'est une maxime de jurisprudence que la concurrence déloyale agit, dans le commerce, indépendamment de la loi du 30 août 1868, n° 4578, concernant les dessins et modèles industriels et que cette dernière ne saurait être considérée comme violée si la personne qui prétend avoir été lésée par un acte de concurrence déloyale est obligée de se prévaloir des principes généraux qui règlent l'action *ex lege aquilia*.

En l'espèce, l'appelante (maison Hatu) avait prétendu en première instance que les objets contre lesquels elle protestait constituaient un acte de concurrence illicite et que les boîtes en aluminium et les boîtes et enveloppes en carton incriminées constituaient une contrefaçon du modèle industriel déposé par elle.

(i) Voir Prop. ind., 1929, p. 76. (Réd.)
(2) Les prescriptions entrant en ligne de compte sont celles du texte de Washington de la Convention, car la Grèce n'a pas encore adhéré aux Actes de La Haye. (Réd.)

(3) Rappelons que ce délai a été porté à La Haye à 6 mois. (Réd.)

La maison Hatu avait produit le certificat n° 5449, du 8 mai 1926, attestant qu'elle était qualifiée pour réclamer contre la maison Martiny la protection découlant du dépôt par elle opéré (boîtes en métal contenant des objets de la forme, matière et capacité précisées dans la description annexée audit certificat), la maison Martiny ayant imité, après le mois de juin 1926, lesdites boîtes, qu'elle avait introduit dans le commerce à titre de récipients contenant des produits similaires.

La Cour observe que la contrefaçon prétendue ne pouvait et ne peut pas être admise sur la simple présentation des exemplaires de boîtes déposés par la Hatu et que celle-ci ne saurait avoir droit à la protection découlant de la loi sur le simple dépôt dudit certificat d'enregistrement. Il est nécessaire d'établir avant tout que les boîtes faisant l'objet du dépôt opéré par la Hatu étaient réellement nouvelles, dans le sens de la loi, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement et de la délivrance du certificat. Or, la Hatu admet elle-même que ces boîtes n'étaient pas nouvelles à ladite date, car elle vendait depuis 1922 ses produits dans ces récipients en aluminium.

Dans ces conditions, l'appelante ne saurait revendiquer la protection découlant du dépôt par elle opéré et la contrefaçon n'existe pas, attendu qu'entre 1922 (introduction dans le commerce des boîtes) et 1926 (demande d'enregistrement), chacun avait le droit d'imiter librement les récipients, non protégés par l'enregistrement à titre de modèle.

b) Il ne saurait pas non plus être fait droit à la demande de la Hatu tendant à obtenir la déclaration que les récipients utilisés par la Martiny pour la vente de ses produits constituent un acte de concurrence déloyale parce qu'ils imitent les siens et renferment des produits similaires.

En effet, il est acquis à l'heure actuelle que la simple ressemblance de l'enveloppe de deux produits de même nature, fabriqués par des maisons concurrentes, ne constitue pas l'identité nécessaire pour que la confusion, causée par un acte de concurrence déloyale et susceptible d'entrainer des dommages, puisse avoir lieu.

En l'espèce, l'examen minutieux et la comparaison des boîtes et des enveloppes en carton utilisées par les deux maisons démontre que, tout en présentant quelque similitude de forme et de couleur, ces objets ne sauraient prêter à confusion, car ils présentent des différences sensibles par le fait qu'ils portent en lettres majuscules les initiales et les marques des deux maisons.

Il y a lieu d'ajouter que la possibilité de

confusion doit être jugée d'après l'attention moyenne que le chaland normal prête aux objets qu'il achète, et non pas par rapport à l'ignorance du public appelé à acheter des produits aussi bon marché que ceux en question.

PAR CES MOTIFS, la Cour confirme l'arrêt rendu les 22 décembre 1927/9 janvier 1928 par le Tribunal de Turin.

MAROC

CONTREFAÇON DE DESSIN. DÉPÔT À L'ÉTRANGER. FABRICATION. EXPLOITATION COMMERCIALE.

(Rabat, Tribunal de première instance, 14 avril 1930. Mohamed El Mendjera c. Emile Imhoos, Rohner & C^e et Berrada.)⁽¹⁾

Un procès-verbal de dépôt de dessin industriel ne constitue au bénéfice du déposant qu'une présomption de propriété de ce dessin, présomption contre laquelle la preuve du contraire peut toujours être administrée.

C'est ainsi que le fabricant qui a déposé un modèle de dessin à l'étranger ne peut pas être déclaré propriétaire de ce dessin s'il est établi qu'antérieurement au dépôt il avait été chargé de son exécution pour le compte d'un tiers.

RÉSUMÉ

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Si Mohamed El Mendjera, commerçant à Rabat, demande que les sieurs Imhoos, Rohner & C^e et Mohamed ben Abdelkader Berrada soient cités devant le tribunal de céans pour entendre dire que les dessins apposés sur les tissus saisis chez les nommés Mohamed El Offir et Hamadai Kabadj, à Rabat, ainsi que chez le nommé Abdelkader Berrada, à Fez, constituent des contrefaçons du dessin, objet du procès-verbal de dépôt à l'Office de la propriété industrielle en date du 4 juin 1927, qui est sa propriété;

Qu'en outre il demande que les sus-nommés soient condamnés à lui payer conjointement et solidairement la somme de quarante mille francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que par demande reconventionnelle les sieurs Rohner et Imhoos demandent qu'il plaise au tribunal de dire que Rohner est le créateur, l'usager et le fabricant du dessin incriminé, déposé à tort par El Mendjera à son nom personnel à l'Office marocain de la propriété industrielle;

Attendu qu'il échet tout d'abord de mettre hors de cause le sieur Emile Imhoos, qu'il apparaît, en effet, suffisamment des circonstances de la cause qu'il n'est que le simple représentant à Rabat de la maison Jacob Rohner de St-Gall (Suisse), qui a seul qualité pour répondre des faits sur les-

quels est basée la demande d'El Mendjera, alors surtout qu'aucun fait personnel pouvant engager sa responsabilité n'est articulé contre lui;

Attendu qu'il échet d'ordonner également la mise hors de cause de Mohamed ben Abdelkader Berrada; qu'en effet, il n'est pas prouvé que ce dernier avait connaissance que les dessins des tissus prélevés chez lui avaient été exécutés d'après un modèle appartenant exclusivement à Mohamed El Mendjera; qu'aucun fait présentant le caractère d'un quasi-délit ne peut être relevé à son encontre;

En ce qui concerne Jacob Rohner:

Attendu qu'il échet de rechercher à qui appartient la propriété des dessins brodés sur les tissus prélevés;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les tissus prélevés ont été exécutés par le sieur Jacob Rohner de St-Gall (Suisse), mais que celui-ci soutient qu'il en est le créateur et légitime propriétaire et qu'il prétend en apporter la preuve par un procès-verbal de dépôt effectué le 22 janvier 1927 au Bureau fédéral suisse, par conséquent antérieur à celui de Mohamed El Mendjera qui n'a été dressé au Maroc que le 4 juin 1927;

Attendu qu'en outre il déclare qu'il est en mesure de prouver qu'antérieurement au dépôt effectué au Maroc par El Mendjera il fabriquait et vendait au Maroc des tissus brodés d'après ce même dessin;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 64 du dahir du 23 juin 1916, un procès-verbal de dépôt de dessin industriel ne constitue au bénéfice du déposant qu'une présomption de propriété de ce dessin, présomption contre laquelle la preuve du contraire peut toujours être administrée;

Attendu qu'en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mesure d'instruction proposée par Rohner, il est facile de se rendre compte que l'antériorité d'exploitation commerciale du dessin litigieux appartient incontestablement à El Mendjera;

Qu'en effet, d'une part, le dépôt d'un dessin litigieux au Bureau fédéral suisse effectué par Rohner est du 27 janvier 1927, en fait postérieurement de deux mois et demi à la commande passée à El Mendjera le 4 novembre 1926 et à la lettre en date du 8 novembre 1926 par laquelle Rohner assurait à El Mendjera l'exclusivité de la vente pour le Maroc du tissu brodé d'après ce dessin;

Que, d'autre part, il n'a pas été contesté, et il est d'ailleurs incontestable, d'après les pièces du dossier, que, dès le mois d'octobre 1926, par conséquent antérieurement au dépôt au Bureau fédéral suisse, Si Mohamed El Mendjera avait chargé la maison Bonnassieux, de Tarare, d'effectuer l'exécu-

tion du dessin litigieux, d'après un échantillon remis par lui;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer que la propriété du dessin litigieux appartient exclusivement à Mohamed El Mendjera et qu'il y a lieu de débouter Rohner des fins de sa demande reconventionnelle;

Sur la demande en dommages-intérêts:

Attendu que le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à vingt mille francs le préjudice causé à El Mendjera par les agissements de Rohner dont celui-ci devra réparation au demandeur en vertu de l'article 84 du P. O. C.;

PAR CES MOTIFS,

Statuent publiquement, en matière commerciale, contradictoirement et à l'égard de Jacob Rohner, de Mohamed El Mendjera et d'Émile Imhoos, par défaut à l'égard de Mohamed ben Abdelkader Berrada et en premier ressort;

Rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples des parties;

Donne défaut contre Mohamed ben Abdelkader Berrada;

Ordonne la mise hors de cause des sieurs Imhoos et Berrada;

Dit que les dessins apposés sur les tissus sus-énumérés constituent des contrefaçons du dessin objet du procès-verbal de dépôt à l'Office de la propriété industrielle en date du 4 juin 1927;

Dit que le dessin ainsi déposé est la propriété de Mohamed El Mendjera et qu'en conséquence le sieur Rohner a contrevenu aux dispositions du dahir du 23 juin 1916;

Fait défense à Rohner de mettre en vente dans l'étendue du Maroc et ce sous une astreinte de deux cents francs par contrevention constatée, des broderies reproduisant le susdit dessin;

Condamne Rohner à payer à El Mendjera la somme de vingt mille francs à titre de dommages-intérêts;

Le condamné en outre aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

SUISSE

DESSINS ET MODÈLES. NOUVEAUTÉ. NOTION DE LA DIVULGATION. MODÈLE DESTINÉ À L'ÉTRANGER. SITUATION À L'ÉTRANGER. PRISE EN CONSIDÉRATION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^e chambre civile, 6 mai 1930. — Jacob Rohner A.-G. c. F. Bühler & C^e).⁽²⁾

Résumé

Ainsi que le tribunal l'a reconnu les 31 janvier 1928 (affaire Alfred Bühler A.-G. c. A.-G. Möbelfabrik Horgen-Glarus) et 29 janvier 1930 (affaire S. Textor A.-G. c. Jacob Rohner A.-G.), n'entre en ligne de compte,

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1930*, 56^e volume, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 235. (Réd.)

en principe, en ce qui concerne la nouveauté d'un modèle, que la situation à l'intérieur du pays. Toutefois, le Tribunal s'est déjà posé, lors du jugement de la dernière affaire ci-dessus mentionnée, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de faire une exception au principe de territorialité lorsqu'il s'agit d'un modèle appartenant à une maison suisse d'exportation, et destiné exclusivement au marché étranger. Or, si à ce moment-là il n'était pas nécessaire de résoudre ce problème, il convient, dans la présente espèce, de répondre à cette question par l'affirmative. En effet, il s'agit de trois modèles exclusivement destinés, ainsi que la demanderesse l'a expressément admis, à la vente dans l'Afrique du Nord. Dès lors, la condition *sine qua non* que la loi pose à la protection, savoir que l'objet soit nouveau, n'aurait aucune portée pratique si l'on se bornait à s'assurer que lesdits modèles sont ou ne sont pas nouveaux en Suisse. Ce qui importe, c'est de savoir s'ils n'ont pas été portés, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, à la connaissance des cercles africains intéressés. Ayant ainsi reconnu qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire une exception au principe de territorialité, la validité de la protection desdits modèles doit être subordonnée à la question de savoir si, au moment du dépôt, ils étaient connus sur le marché de l'Afrique du Nord, ou bien s'ils y étaient nouveaux. Or, il est prouvé que les modèles étaient connus, sur le territoire auquel ils sont destinés, non seulement par la vente d'un seul exemplaire, faite par un représentant de la demanderesse, mais encore par l'exhibition à plusieurs clients demeurant en plusieurs localités de l'Afrique du Nord, la vente et l'exhibition étant antérieures à la date du dépôt. Il est vrai que le Tribunal fédéral a admis, dans l'affaire *Textor A.-G.* contre la demanderesse, que la nouveauté d'un modèle n'est pas perdue par le fait que l'exportateur désire s'assurer, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, que l'objet peut être écouté sur tel ou tel marché et qu'il charge dans ce but son représentant d'en vendre un exemplaire unique; mais de là à mettre à la disposition du public un modèle avant d'en obtenir l'enregistrement, ainsi que le cas se présente en l'espèce, il y a loin, trop loin.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce que les modèles de la demanderesse sont dépourvus de nouveauté et que, partant, leur protection n'est pas valable et leur imitation ne saurait donner lieu à une réparation des dommages.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

CONCOURS POUR UN OUVRAGE CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Faculté de droit de la *Northwestern University*, à Chicago, qui administre les revenus de la fondation *Charles C. Linthicum*⁽¹⁾, annonce qu'un premier prix de mille dollars et d'une médaille en bronze et deux seconds prix de cent dollars et d'une mention d'honneur seront décernés aux auteurs des meilleures monographies présentées avant le 15 décembre 1931 sur le sujet suivant:

A comprehensive critique of the international Chamber of commerce Committee's 1930 draft Convention for the international protection of industrial property⁽²⁾.

Conditions du concours

1. Les prix seront décernés par un vote de la Faculté de droit, après examen des meilleurs ouvrages déposés. La Faculté peut déléguer à des tiers la sélection préliminaire de ceux-ci.

2. Pour pouvoir être lauréat, l'auteur doit être, au moment de sa participation au concours, membre du barreau d'une faculté de droit, étudiant inscrit dans une école de droit reconnue, ou agent de brevets aux États-Unis ou dans tout autre pays.

3. La Faculté se réserve le droit de ne point décerner de prix si aucun ouvrage n'en mérite à son avis. Le premier prix ne sera pas partagé.

4. La monographie couronnée sera publiée au début de 1932. Elle sera distribuée aux délégués au Congrès de 1932 de l'Association internationale pour la protection

(1) Voir concours pour 1929, annoncé dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 205. (Réd.)

(2) Une traduction libre de ce titre s'impose, afin de bien préciser l'objet du concours. La section américaine de la Chambre de commerce internationale vient de publier sous le titre « *Suggestions concerning the international Convention for the protection of industrial property (preliminary Draft 1930)* » des propositions de refonte de la Convention de Paris révisée de 1883-1925. Les candidats sont appelés à critiquer ce travail, édité par l'« *American Section of the I. C. C.* », à Washington D. C. Chacun peut obtenir gratis la brochure en s'adressant aux personnes ci-dessous mentionnées:

The Chairman of the Linthicum Foundation Committee, Northwestern University School of Law, 357 East Chicago Avenue, Chicago, U. S. A.

The Chairman of the International Chamber of Commerce Committee, Edward S. Rogers, 120 S. Michigan Avenue, Chicago, U. S. A.

The Secretary of the Legal Section of the International Institut of Intellectual Cooperation, Raymond Weiss, 2, rue de Montpensier (Palais Royal), Paris, France.

The Secretary of the American National Committee on International Intellectual Cooperation, J. David Thompson, 2101½ Street, Washington D. C., U. S. A. (Réd.)

tion de la propriété industrielle et de la Chambre de commerce internationale.

5. Le *copyright* demeurera la propriété de l'auteur. Toutefois, la Faculté s'occupera de la publication de la monographie. Si celle-ci est publiée par les soins de l'auteur, le frontispice devra mentionner qu'elle a été couronnée par le *Charles C. Linthicum Foundation Price*.

6. Les ouvrages déposés peuvent avoir déjà fait l'objet d'une publication imprimée au moment de la participation au concours. Les manuscrits doivent être écrits à la machine sur papier du format légal ou de celui du papier pour machines à écrire ou pour lettres commerciales, et rédigés en anglais. Tout ouvrage rédigé en français pourra être accepté si la Faculté en décide ainsi.

7. La Faculté n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des manuscrits déposés. Elle s'efforcera toutefois de veiller à leur sûreté. Ils seront retournés sur demande si les frais postaux sont acquittés.

8. Chaque ouvrage doit être identifié par un mot ou une courte phrase en latin dactylographiée sur le frontispice ou sur la première page du manuscrit et sur l'enveloppe qui le contient. Celle-ci doit être renfermée dans une deuxième enveloppe contenant: 1^o la lettre de participation au concours, signée par lesdits mot ou phrase; 2^o une troisième enveloppe fermée portant à l'extérieur les mot ou phrase d'identification et contenant une feuille sur laquelle figurent les nom et adresse de l'auteur et la qualité lui conférant le droit d'être lauréat à teneur du point n° 2 ci-dessus.

9. Afin d'être assuré de l'arrivée de son ouvrage à destination, l'auteur doit l'expédier par lettre recommandée avec récépissé de retour.

10. Adresse: *The Linthicum Foundation, Northwestern University Law School, Mc Kinlock Campus, 357 East Chicago Avenue, Chicago (Illinois)*.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPRIÉTÀ INDUSTRIALE NELLE CONVENZIONI INTERNAZIONALI, par M. *Enrico Luzzatto*, avocat, 233 pages, 23×15 cm. A Milan, chez Ulrico Hoepli, 1930. Prix: 20 lire.

Grâce à sa compétence toute spéciale, l'auteur offre aux personnes qui s'intéressent aux problèmes concernant la protection internationale de la propriété industrielle un commentaire détaillé et appro-

Statistique

(Voir la suite p. 275.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1929⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDES			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	de dépôt et annulés	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets .	66 762	5 986	72 748	18 450	1 752	20 202	Reichsmark	12 123 468	650 706
» modèles d'utilité	—	—	67 283	—	—	44 200	»	1 425 206	—
Australie (Féd.) . .	—	—	6 806	—	—	2 881	livres sterl.	33 252	5 580
Autriche	8 439	515	8 954	4 186	214	4 400	schilling	1 751 745	184 731
Belgique	9 098	479	9 577	8 969	516	9 485	frances	6 657 680	—
Brésil	1 802	—	1 802	795	—	795	milreis	747 055	58 624
Bulgarie	311	6	317	304	6	310	levas	3 477 760	200
Canada ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 743	60	2 803	1 699	50	1 749	couronnes	495 850	19 970
Dantzig	212	—	212	192	—	192	florins dantz.	10 260	256
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4 953	257	5 210	4 702	257	4 959	pesetas	1 393 933	114 049
Estonie	209	1	210	212	1	213	cour. est.	9 301	—
États de Syrie et du Liban	29	1	30	29	1	30	frances	6 008	—
États-Unis	—	—	89 969	—	—	45 658	dollars	2 761 628	815 499
Finlande	—	—	1 048	437	22	459	markkas	1 333 950	272 710
France	21 545	1 782	23 327	22 300	1 700	24 000	frances	31 567 653	489 908
Grande-Bretagne . .	38 574	1 324	39 898	18 216	721	18 937	livres sterl.	439 907	81 538
Ceylan	80	—	80	78	—	78	roupies	19 392	771
Nouv.-Zélande ⁽³⁾ .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—
Trinidad et Tobago	19	—	19	16	—	16	»	10,10	1
Grèce	485	21	506	480	21	501	drachmes	500 000	3 500
Hongrie	4 015	187	4 202	2 089	91	2 180	pengő	720 733	60 128
Irlande (État libre) .	1 924	56	1 980	1 928	52	1 980	livres	28 933	591
Italie	11 025	694	11 719	7 882	468	8 350	lires	10 450 978	—
Japon, brevets . .	13 555	741	14 296	4 811	279	5 090	yens	542 029	67 795
» modèles d'utilité .	—	—	33 111	—	—	12 060	»	559 949	47 063
Lettonie	257	3	260	137	3	140	lats	94 000	200
Luxembourg	819	34	853	819	34	853	frances	262 000	4 565
Maroc (zone française) .	242	11	253	242	11	253	»	58 535	1 050
Mexique	1 250	46	1 296	898	22	920	pesos	38 700	1 472
Norvège	2 639	73	2 712	1 233	61	1 294	couronnes	521 360	15 710
Pays-Bas	5 142 ⁽⁴⁾	228	5 370	1 796	38	1 834	florins	903 293	38 364
Pologne	3 783	162	3 945	1 554	105	1 659	zloty	846 695	—
Portugal	513	19	532	515	16	531	escudos	73 780	16 801
Roumanie	1 564	80	1 644	1 639	79	1 718	lei	2 434 828	82 748
Suède	5 597	191	5 788	2 026	33	2 059	couronnes	911 731	15 514
Suisse	7 391	1 243	8 634	5 693	865	6 558	frances	1 500 470	30 925
Tchécoslovaquie . .	8 701	412	9 113	3 397	303	3 700	couronnes	4 066 725	1 606 216
Tunisie	201	12	213	200	12	212	frances	42 591	—
Turquie	232	2	234	124	2	126	livres turq.	3 738	—
Yougoslavie . . .	1 289	73	1 362	661	51	712	dinars	842 335	152 919
Total général des brevets . .			337 922			175 034			
» » » modèles d'utilité			100 394			56 260			

⁽¹⁾ Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 286, note 1), nous publions ici la statistique pour 1929, bien que — à notre grand regret — quatre pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — ⁽²⁾ Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — ⁽⁴⁾ Y compris 61 demandes de brevets déposées aux Indes néerlandaises.

fondi des Actes de l'Union. Son ouvrage met en lumière les fins et les effets pratiques de la Convention et des Arrangements de Madrid et de La Haye, mais il ne néglige pas d'étudier ces Actes au point de vue théorique, de consigner les étapes qu'ils ont franchies depuis l'origine et d'élucider les questions se rattachant à leur application.

Sont publiés en annexe les textes revisés à La Haye de tous les Actes de notre Union, ainsi que les lois et décrets italiens rentrant dans ce domaine.

Notons, par souci de précision, que la reproduction, dans le texte original français, desdits Actes mérite d'être revisée, car elle présente quelques lacunes et quelques corrections.

Notons également une expression qui prête à l'équivoque en ce qui concerne le

droit de priorité (p. 15). M. Luzzatto dit que le ressortissant d'un pays unioniste qui a demandé, pour son invention, un brevet dans un État contractant peut demander un brevet dans les autres pays unionistes « dans l'année qui suit la date à laquelle il a pris le brevet dans son pays ». En fait, le délai de priorité commence à courir de la date du dépôt de la première demande, et non pas de la date de la délivrance du premier brevet. C'est là un point essentiel qu'il convient de préciser.

Ces légères ombres pourront facilement disparaître lors de la prochaine édition de l'excellent ouvrage de M. Luzzatto, qui constitue un guide très pratique pour les personnes qui désirent protéger leurs droits de propriété industrielle sur le territoire unioniste et qui se soucient de connaître la portée exacte des dispositions qui les rè-

gent à l'étape actuelle de développement de notre Union.

M. STENGELEINS KOMMENTAR ZU DEN STRAFRECHLICHEN NEBENGESETZEN DES DEUTSCHEM REICHES. Fünfte Auflage, völlig neubearbeitet von Dr. Ludwig Ebermayer, Prof. Ernst Conrad, Dr. Albert Fleisenberger, Johannes Flögel, Dr. Karl Schneidewin, Dr. Otto Schwarz. Berlin, 1930, Verlag Otto Liebmann. 2^e tome, 4^e livraison, 288 pages, 26×18.

La réédition du commentaire de Stengleins avance rapidement. Nous avions annoncé en juin⁽¹⁾ la publication de la 3^e livraison du tome 2, et déjà nous venons de recevoir la 4^e livraison, qui contient la fin de la division VIII (lois réglant le travail),

(1) Voir Prop. ind., 1930, p. 143.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1929 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 576.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS					
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	Unité monétaire (*)	de dépôt et de prolongation	diverses
Allemagne	—	—	124 020	—	—	124 020	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	568	—	—	547	livres sterl.	692	39
Autriche	—	—	11 525	—	—	11 525	schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	1 808	—	—	1 808	francs	30 259	—
Canada (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1 504	—	—	1 469	couronnes	3 071	24
Dantzig	—	13	13	—	10	10	florins dantz.	400	18
Espagne	40	808	848	36	661	697	pesetas	11 880	1 420
Estonie	—	—	8	—	—	8	cour. est.	55	—
États de Syrie et du Liban	—	17	17	—	17	17	frances	957	—
États-Unis	4 520	—	4 520	2 907	—	2 907	dollars	69 230	—
France	9 551	34 164	43 715	9 551	34 164	43 715	francs	98 941 (5)	—
Grande-Bretagne . . .	23 648	—	23 648	22 072	—	22 072	livres sterl.	11 316	443
Ceylan	56	—	56	54	—	54	roupies	72	—
Nouv.-Zélande (4) . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—
Trinidad et Tobago . .	—	—	—	—	—	—	»	3	0,10
Hongrie	1 169	—	1 169	1 169	—	1 169	pengö	7 859	—
Irlande (État libre) . .	68	—	68	612	—	612	livres	53,15	—
Italie	—	—	755	—	—	723	lires	11 269	—
Japon	9 643	—	9 643	5 308	—	5 308	yens	75 392	2 557
Lettonie	4	28	32	4	28	32	lats	435	—
Maroc (zone française) .	18	9	27	18	9	27	frances	5 832	10
Mexique	—	137	137	—	96	96	pesos	1 920	812
Norvège	—	—	603	—	—	605	couronnes	6 030	3 631
Pologne	319	550	869	295	400	695	zloty	44 309	—
Portugal	65	134	199	3	66	69	escudos	4 540	120
Suède	—	—	141	—	—	101	couronnes	1 370	—
Suisse	154 022	4 021	158 043	153 980	4 005	157 985	francs	8 663	1 051
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	—	—	9 388	couronnes	— (3)	—
Tunisie	5	8	13	5	8	13	frances	151	—
Yougoslavie	40	67	107	25	88	113	dinars	18 925	13 829
Total général			384 056			385 785			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (5) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

la division IX (droit des associations et de réunion) et la première partie de la division X (code industriel).

Avec la présente livraison, l'ouvrage atteint la page 1088. Il comportera en tout environ 2750 pages et coûtera environ 135 Rm. (pour les abonnés à la *Deutschen Juristenzeitung*, 120 Rm.).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PAYS-BAS : A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Parait deux fois par mois.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industrieel Eigendom* », contenant la publication des marques enregis-

trées avec fac-similés, les transmissions et radiations.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrieel Eigendom* ».

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1929 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (2)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne (1) . . .	—	—	25 205	15 696	626	16 322	Reichsmark	1 540 164	29 338
Australie (Féd.) . . .	1 836	1 068	2 904	1 387	950	2 337	livres sterl.	11 079	1 808
Autriche (1) . . .	3 224	1 002	4 226	3 172	1 004	4 176	schilling	63 390	26 405
Belgique (1) . . .	3 370	572	3 942	3 370	572	3 942	frances	119 640	—
Brésil (1) . . .	3 317	—	3 317	1 948	—	1 948	milreis	432 376	66 718
Bulgarie . . .	212	328	540	173	310	483	levas	546 200	53 400
Canada (3) . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba (1) (3) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . .	1 013	667	1 680	765	652	1 417	couronnes	100 060	7 378
Dantzig (1) . . .	148	79	227	143	74	217	florins dantz.	8 965	6 491
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne (1) . . .	4 616	32	4 648	3 664	27	3 691	pesetas	189 798	20 789
Estonie . . .	196	245	441	155	252	407	cour. est.	6 156	—
États de Syrie et du Liban . . .	55	165	220	55	165	220	frances	54 071	2 004
États-Unis . . .	—	—	18 665	—	—	15 534	dollars	184 750	—
Finlande . . .	346	497	843	306	476	782	markkas	427 900	172 280
France (1) . . .	14 134	1 066	15 200	14 134	1 066	15 200	frances	1 480 277	106 518
Grande-Bretagne . .	—	—	11 753	—	—	7 455	livres sterl.	35 255	9 720
Ceylan . . .	—	—	341	—	—	354	roupies	11 553	2 940
Nouv.-Zélande (3) .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—
Trinidad et Tobago	70	25	95	69	25	94	»	6,10	0,10
Grèce . . .	529	811	1 340	517	803	1 320	drachmes	400 000	2 500
Hongrie (1) . . .	1 069	570	1 639	963	485	1 458	pengö	25 963	2 539
Irlande (État libre) .	130	1 079	1 209	262	4 175	4 437	livres	4 400,10	208,6,6
Italie (1) . . .	1 785	384	2 169	1 117	313	1 430	lires	121 464	—
Japon . . .	21 560	1 462	23 022	9 190	941	10 131	yens	523 263	53 129
Lettonie . . .	410	260	670	369	256	625	lats	24 657	400
Luxembourg (1) .	63	187	250	63	187	250	francs	2 500	4 125
Maroc (zone française) (1)	115	106	221	115	106	221	»	4 420	515
Mexique (1) . . .	638	458	1 096	409	378	787	pesos	26 700	4 386
Norvège . . .	708	628	1 336	485	615	1 100	couronnes	98 670	9 600
Pays-Bas (1) . . .	1 644	633	2 227	2 096	—	2 096	florins	68 310	17 778
Curaçao (1) . . .	11	46	57	11	46	57	»	1 710	15
Pologne . . .	1 411	782	2 193	967	843	1 810	zloty	241 696	—
Portugal (1) . . .	1 230	180	1 410	1 139	216	1 355	escudos	119 040	130 742
Roumanie (1) (4) . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède . . .	1 263	710	1 973	942	590	1 532	couronnes	234 120	—
Suisse (1) . . .	2 238	479	2 717	1 954	426	2 380	frances	54 340	35 804
Tchécoslovaquie (1) .	—	—	—	4 185	1 003	5 188	couronnes	—(5)	—
Tunisie (1) . . .	186	79	265	186	79	265	frances	1 365	—
Turquie (1) . . .	171	141	312	148	126	274	livres turq.	3 229	—
Yugoslavie (1) . . .	332	165	497	318	158	476	dinars	191 625	51 988
Total général			138 850			111 771			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5917 ont été déposées en 1929 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1929, à la somme totale de fr. 388 646,20). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets.

(4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (5) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi.